Entre la société « dénomination sociale, adresse » immatriculée à l'Urssaf/MSA sous le numéro « numéro du compte cotisant », représentée par « civilité, nom, prénom, fonction du signataire », ci-après dénommée « l'entreprise »,

d'une part,

et « civilité, nom, prénom, adresse », ci-après dénommé « le salarié » ou « la salariée » :

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

« Le salarié / la salariée » est recruté(e) par l'entreprise en qualité de « fonction » au coefficient hiérarchique « coefficient » ou de la classification « classification » de la convention collective « nom de la convention collective ».

Article 2 : Lieu de travail

« Le salarié / la salariée » exercera ses fonctions dans le ou les établissements « XXX » situé(s) au « adresse ».

Le cas échéant : En fonction des nécessités de service, « le salarié / la salariée » pourra être amené(e) à se déplacer.

Article 3: Date d'embauche

Le présent contrat prend effet le « date » et est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4 : Période d'essai

Le présent contrat prévoit une période d'essai d'une durée de « XXX ». Cette période d'essai peut être reconduite, avec l'accord du salarié, pour une durée maximum de « XXX ». Il peut être mis fin à cette période d'essai à l'initiative de l'employeur en respectant un délai de prévenance de « XXX » ou du salarié en respectant un délai de prévenance de « XXX ».

Article 5 : Durée du travail

« Le salarié / la salariée » exercera ses fonctions dans le cadre d'un contrat de travail à temps complet.

« II / Elle » est assujetti(e) à l'horaire collectif applicable au sein de l'entreprise.

La durée hebdomadaire de travail sera de « nombre d'heures ».

En cas de forfait jours

« Le salarié / la salariée » dont la durée de travail ne peut être prédéterminée, dispose d'une réelle autonomie dans l'organisation de son emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui lui sont confiées.

Variante pour un(e) salarié(e) cadre : « Le salarié / la salariée » dispose d'une autonomie dans l'organisation de son emploi du temps. La nature de ses fonctions ne « la / le » conduit pas à suivre l'horaire collectif applicable au sein de « XXX (préciser l'atelier, l'équipe ou le service) » auquel « il / elle » est intégré(e).

En application de l'accord collectif « XXX », « le salarié / la salariée » sera donc soumis(e) à une convention de forfait annuel en jours.

Le nombre de jours travaillés est fixé à « XXX » jours par « XXX (mentionner la période de référence annuelle fixée par l'accord collectif : année civile ou toute autre période de 12 mois consécutifs) ».

En cas de forfait heures

« Le salarié / la salariée » dispose d'une réelle autonomie dans l'organisation de son emploi du temps.

Variante pour un(e) salarié(e) cadre : La nature des fonctions « du salarié / de la salariée » ne « le/la » conduit pas à suivre l'horaire collectif applicable au sein de « XXX (préciser l'atelier, l'équipe ou le service) » auquel « il / elle » est intégré(e).

En application de l'accord collectif « XXX (obligatoire pour le forfait annuel en heures/s'il existe pour le forfait hebdomadaire et mensuel en heures) », « le salarié / la salariée » sera donc soumis(e) à une convention de forfait « XXX (préciser la période de référence : hebdomadaire, mensuel ou annuel) » en heures.

Le nombre d'heures travaillées est fixé à « XXX » heures par « XXX (mentionner la période de référence hebdomadaire, mensuelle ou annuelle fixée par accord collectif [année civile ou toute autre période de 12 mois consécutifs]) ».

Article 5 bis : Durée du travail (contrat à temps partiel)

« Le salarié / la salariée » exercera ses fonctions dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel.

La durée « hebdomadaire/ou mensuelle » de travail sera de « nombre d'heures ».

La répartition de la durée du travail s'effectuera sur « la semaine / le mois » comme suit [sauf en présence d'un accord d'aménagement du temps de travail qui doit prévoir les modalités de communication et de modification de la répartition des horaires] :

Lundi : xx heures Mardi : xx heures Mercredi : xx heures Jeudi : xx heures Vendredi: xx heures

Samedi : Dimanche :

Cette répartition pourra être modifiée dans les cas suivants : « *indiquer les motifs* : remplacement d'un salarié absent, surcroit temporaire d'activité... » [sauf accord d'aménagement du temps de travail].

Ces modifications pourront conduire à une répartition de l'horaire sur les jours ouvrables suivants « indiquer » et les plages horaires suivantes « indiquer » [sauf accord d'aménagement du temps de travail].

Les horaires de travail pour chaque journée sont communiqués par écrit au salarié par « affichage au..., remise en main propre, courrier postal, mél... » sept jours avant leur application [sauf accord d'aménagement du temps de travail].

À remplir le cas échéant : « Des heures complémentaires peuvent être accomplies dans la limite de « XX heures hebdomadaires/mensuelles » (à déterminer dans la limite de ce que prévoit l'accord d'entreprise ou à défaut l'accord de branche, celle-ci étant au maximum d'un tiers, et en l'absence d'accord, dans la limite d'un dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle du contrat). »

Article 6: Rémunération

En contrepartie de son travail, « le salarié / la salariée » percevra une rémunération « mensuelle/annuelle » brute de « rémunération en euros », correspondant au salaire de base et au taux horaire de « XXX » (indiquer le taux horaire en lettres et en chiffres).

Le cas échéant :

[Option 1 : lorsque le salarié bénéficie de l'attribution de compléments ou accessoires de salaire]

- S'ajoutent à ce salaire de base les compléments ou accessoires de salaire suivants : « une prime d'un montant de « *indiquer le montant* » » ou « des avantages en nature correspondant à « *indiquer le type d'avantage en nature* » » et le cas échéant, etc... ».

[Option 2 : lorsque la rémunération du salarié est composée d'une part fixe et d'une part variable]

- À ce salaire de base pourra s'ajouter une rémunération variable annuelle brute sur objectifs d'un montant maximum de « rémunération en euros ».

Article 7 : Congés payés

« Le salarié / la salariée » bénéficiera de congés payés selon les conditions fixées par les dispositions légales et conventionnelles applicables. À l'issue du présent contrat, les congés payés non pris donneront lieu au versement d'une indemnité compensatrice de congés payés.

Article 8 : Sécurité sociale, retraite et prévoyance

La caisse de retraite complémentaire à laquelle « le salarié / la salariée » est affilié(e) est « nom et adresse de la caisse complémentaire de retraite ».

Par ailleurs, « il / elle » bénéficiera du régime de prévoyance souscrit par l'entreprise et géré par « nom et adresse du ou des organismes de prévoyance ».

Le cas échéant : « II / Elle » bénéficiera des prestations de l'organisme en charge de la couverture obligatoire et collective de l'entreprise « nom et adresse de l'organisme ».

Article 9: Convention collective

La ou les conventions collectives applicables au salarié sont les suivantes : « XXX »

Fait à « lieu » en deux exemplaires dont un est remis « au salarié / à la salariée » et l'autre remis à l'entreprise.

```
« Prénom Nom du représentant »

« Fonction »

« Signature »
```

```
« Prénom Nom du salarié »
« Signature »
```